



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-107

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-07-20-00001 - 00206B3C1A6B220720135036 (2 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-07-18-00003 - Avis n°2022-009 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages)

Page 6

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-20-00001

00206B3C1A6B220720135036



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 22-07-20 du 20/07/22 relatif à la résiliation d'une convention APL**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.353-12 ;
- VU** la convention APL n°69/2/11/1993/80415/3835 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 21 novembre 1993 et relative au logement du 13, rue Bugeaud – 69006 LYON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n°69-2022-05-19-00004 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du service hygiène urbaine au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2019 proposant de déclarer le logement situé au 13 rue Bugeaud, Lyon 6<sup>ème</sup> insalubre irrémédiable et de le frapper d'une interdiction d'habiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La convention APL n°69/2/11/1993/80415/3835 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 21 novembre 1993 et relative au logement du 13, rue Bugeaud – 69006 LYON est résiliée.

**Article 2 :** Le préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité  
Logement Social et Suivi HLM

  
Damien JOSEPH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-18-00003

Avis n°2022-009 de la commission  
départementale d'aménagement commercial du  
Rhône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngcleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngcleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : [christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr](mailto:christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr)

Lyon, le **18 JUIL. 2022**

**AVIS N° 2022-009  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 juillet 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 13 juin 2022, sous le numéro P043176922, présentée par la SCCV GCLB qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Villeurbanne (69100), ZAC Gratte-Ciel Nord, rues Francis de Pressensé et Françoise Héritier à la création d'un ensemble commercial – macro-lot B comprenant une moyenne surface de 2 650 m<sup>2</sup> et trois boutiques de 270 m<sup>2</sup> soit une surface totale

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

de 2 920 m<sup>2</sup>. Ce projet s'inscrit dans un programme global visant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC Gratte-Ciel Nord (macro-lots B et C) de 5 435 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté n° E-2022-175 du 23 juin 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise identifiant le quartier Gratte-Ciel à Villeurbanne comme un site de projets urbains métropolitains, qui sont des lieux privilégiés de mixité fonctionnelle. Il est aussi défini comme un pôle commercial d'agglomération ;
  - il est également conforme au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui met en place une stratégie coordonnée de revitalisation des centres urbains en complémentarité avec les territoires limitrophes ;
  - il est également compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat de la métropole de Lyon (PLUi-H) et avec le schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) adopté le 6 mars 2017 ;
  - il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espaces non artificialisés étant donné que la création de 4 commerces prend place au sein du macro-lot B de la ZAC Gratte-Ciel qui fait partie d'une opération de renouvellement urbain ;
  - il créera environ 3 199 m<sup>2</sup> de surface réservés à aux aménagements paysagers dont 1 031 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée ;
  - il créera des offres complémentaires pour au moins 1 800 potentiels consommateurs supplémentaires que le futur quartier Gratte-Ciel Nord devrait accueillir d'ici 2030 ;
  - il est bien desservi par plusieurs lignes du réseau de transports en commun lyonnais (TCL) : bus 26, 27 et 69, le métro A, ainsi que la future ligne de tramway T6 Nord. L'aménagement de la ZAC privilégie l'accès en mode doux par des voies cyclables et piétonnières permettant ainsi des déplacements économes en émission de gaz à effet de serre.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit de raccorder au réseau de chaleur pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire tout l'ensemble de la ZAC Gratte-Ciel Nord. Le refroidissement des commerces et du cinéma sera assuré par géothermie ;
  - il prévoit de récupérer les eaux grises issues des salles bains pour l'arrosage de la prairie (hors potager) ;



– il s’inscrit dans la continuité des Gratte-Ciel existants par un prolongement urbain et architectural des édifices originels, tant par leurs volumétries, leur implantation, que par les éléments qui composent leur architecture ;

– afin de limiter les gênes visuelles et olfactives ainsi que les coûts de gestion, l’ensemble des déchets du projet sera centralisé dans des locaux spécifiques. Les activités commerciales qui seront implantées ne sont pas de nature à générer des nuisances acoustiques. Les constructions éviteront les effets de réverbération et d’échos.

**Considérant qu’en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il propose une offre accessible et adéquate par rapport aux lieux de vie. L’offre commerciale du macro-lot B permettra d’accroître le rayonnement du centre-ville de Villeurbanne en continuité de l’offre existante notamment sur l’avenue Henri Barbusse des Gratte-Ciels historiques ;
  - ce renforcement de l’offre commerciale existante s’inscrit dans une logique de complémentarité tant en termes de secteurs d’activités que d’enseignes ou de niveaux de gammes afin de permettre de faire du centre-ville de Villeurbanne un véritable lieu de destination commerciale ;
  - il est situé en zone verte du PPRI du Grand Lyon. Il est également classé en zone de sismicité 2.

**Considérant qu’en matière sociale :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit la création d’une cinquantaine d’emplois équivalent temps plein (ETP) ;
  - il prévoit de valoriser les filières locales notamment dans le mode de sélection des commerçants par la société villeurbannaise d’urbanisme (SVU) chargée de gérer les locaux commerciaux. L’objectif de proposer une certaine authenticité en valorisant le patrimoine et des concepts locaux. Le maintien d’un équilibre entre enseignes indépendantes et franchises nationales fait partie des ambitions du projet.

**La commission A DÉCIDÉ :**

**d’émettre un avis favorable à l’autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**6 voix POUR (soit à l’unanimité des membres votants)**

**Ont voté POUR :**

Mme Émeline BAUME, M. Stéphane GOMEZ, Mme Rachel LINOSSIER, M. Bernard GAGNAIRE, M. Jean-Paul HERRES et M. Jacques REYNAUD.

En conséquence, la commission départementale d’aménagement commercial du Rhône, réunie le 12 juillet 2022, émet un avis favorable à l’autorisation sollicitée par la SCCV GCLB en vue de procéder, sur la commune de Villeurbanne (69100), ZAC Gratte-Ciel Nord, rues Francis de Pressensé et Françoise Héritier à la création d’un ensemble commercial – macro-lot B comprenant une moyenne surface de 2 650 m<sup>2</sup> et trois boutiques de 270 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 2 920 m<sup>2</sup>.

Ce projet s'inscrit dans un programme global visant la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC Gratte-Ciel Nord (macro-lots B et C) de 5 435 m<sup>2</sup>.

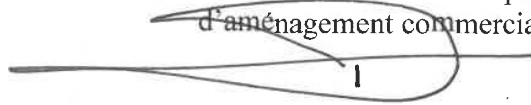
**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SCCV GCLB sont les suivantes :

SCCV GCLB  
Madame Eugénie MARY-DAUPHIN  
135 Rue Paul Cézanne  
75008 Paris  
Tél : 06 42 41 02 65  
@ : e.mary-dauphin@groupe-quartus.com

Fait à Lyon, le **1 8 JUIL. 2022**

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Benoît ROCHAS